



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
 ARRONDISSEMENT D' AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-1634-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le cours de la République, le Cours Forbin et l'avenue Léo Lagrange, du mardi 22 juillet 2025 au mardi 29 juillet 2025 – manifestation culturelle GARDAN'PARTY.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3 ;

Vu le Plan Vigipirate en vigueur ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°2025-1631-PM en date du 15 juillet 2025 portant instauration d'un périmètre de sécurité restreint et d'un périmètre de sécurité élargi dans le cadre de la manifestation « GARDAN'PARTY » - Plan Vigipirate ;

Considérant que la Municipalité organise la manifestation culturelle GARDAN' PARTY les vendredi 25 et samedi 26 juillet 2025 sur le cours de la République ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison de la manifestation culturelle GARDAN'PARTY, organisée le vendredi 25 juillet 2025 et le samedi 26 juillet 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit (sauf pour les véhicules de secours, des organisateurs et des forces de l'ordre) :

Du mardi 22 juillet 2025 à 06h00 au mardi 29 juillet 2025 à 16h00 :

- Le stationnement et la circulation sont interdits sur le retournement du haut du Cours de la République.

Du jeudi 24 juillet 2025 à 06h00 au dimanche 27 juillet 2025 à 02h00 du matin :

- Le stationnement est interdit sur le Cours de la République.
- L'occupation du boulo-drome Régis Porteneuve est interdite aux usagers. Seuls les organisateurs de la manifestation Gardan'Party sont autorisés à accéder au boulo-drome.

Du jeudi 24 juillet 2025 à minuit au dimanche 27 juillet 2025 à 02h00 du matin :

- Le stationnement est interdit sur les places de stationnement situées avenue Léo Lagrange (de l'intersection Cours de la République à l'Avenue du Stade), conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Du vendredi 25 juillet 2025 à 08h00 au dimanche 27 juillet 2025 à 02h00 du matin :

- Le stationnement est interdit sur les places de stationnement situées sur l'avenue du 8 mai 1945 (20 m devant la Halle Léo FERRE), conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Du vendredi 25 juillet 2025 à 15h00 au dimanche 27 juillet 2025 à 02h00 du matin :

La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- Le Cours Forbin (à partir de l'intersection Cours Forbin / Rue Jules Ferry) ;
- L'Avenue Léo Lagrange, dans la portion comprise entre la rue Mignet et le Cours de la République :
 - o déviation de circulation : Rue Mignet vers le haut de l'Avenue Léo Lagrange ;
 - o déviation de circulation : Avenue Léo Lagrange vers Avenue du Stade (sens descendant) ;
- la Rue François Deleuil ;
- Le Cours de la République (notamment en provenance de l'Avenue de la Libération).
 - o déviation de circulation : à l'intersection de l'Avenue Sainte Victoire vers le haut de l'Avenue de Nice ;
 - o panneau "rue barrée à 500m" : positionné sur intersection Avenue Sainte Victoire / Avenue de Nice ;
 - o panneau "rue barrée à 100m" : positionné intersection Rue Parmentier / avenue de la Libération ;
 - o panneau d'information "centre-ville fermé à 14h00" : positionné au début de l'Avenue de Nice ;
 - o panneau "rue barrée à 500m" : positionné à l'Avenue Léo Lagrange (rond-point du lycée).

Article 2 :

Des véhicules du Centre Technique Municipal, du Service de la Vie Associative et de la Police municipale ainsi que des barrières anti-intrusion homologuées sont positionnés sur les points de fermeture suivants :

- intersection Avenue Léo Lagrange / Rue Mignet ;
- intersection Boulevard de la Libération / haut du Cours de la République ;
- haut du Cours de la République (des 2 côtés du retournement) ;
- intersection Cours République / Place de la Liberté ;
- intersection Cours République / Traverse de la Mairie ;
- intersection Cours République / Rue Suffren ;
- intersection Cours République / Rue Borely ;
- intersection Cours République / Rue Thiers ;
- intersection Cours Forbin / Rue Jules Ferry ;
- montée de la Fraternité.

Le dispositif de sécurité sera mis en place le vendredi 25 juillet 2025 à 16 heures conformément à l'arrêté n°2025-1631-PM.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Les véhicules des organisateurs, de la production et des artistes ne sont pas concernés par les interdictions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

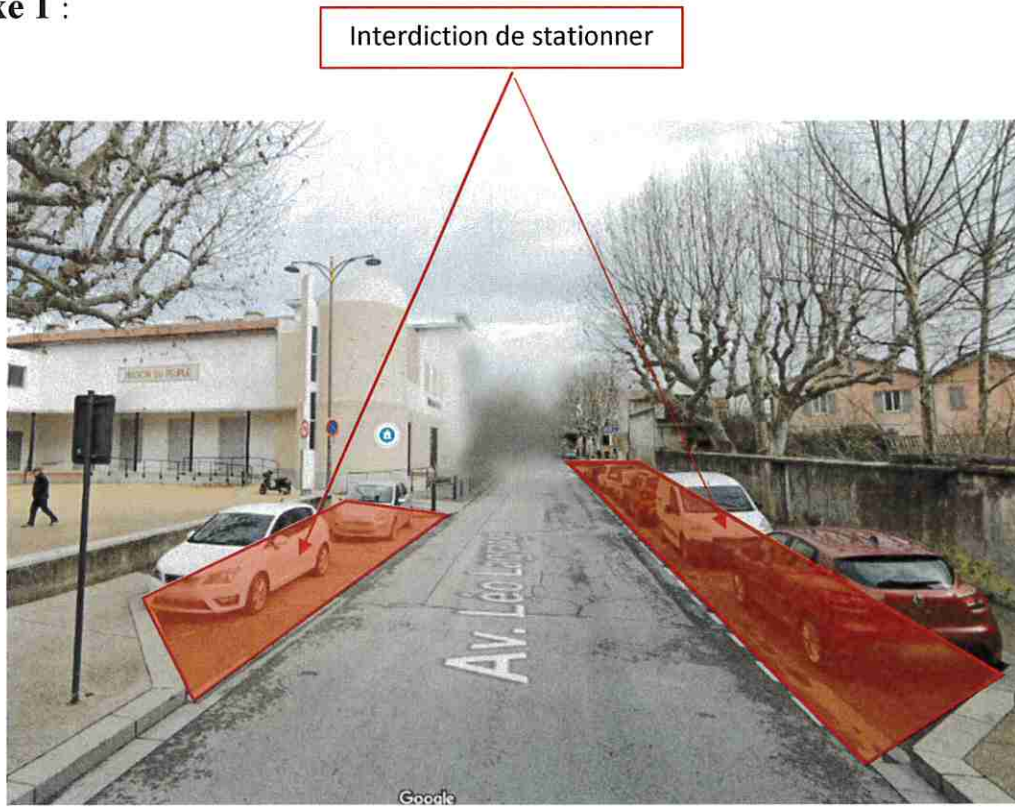
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

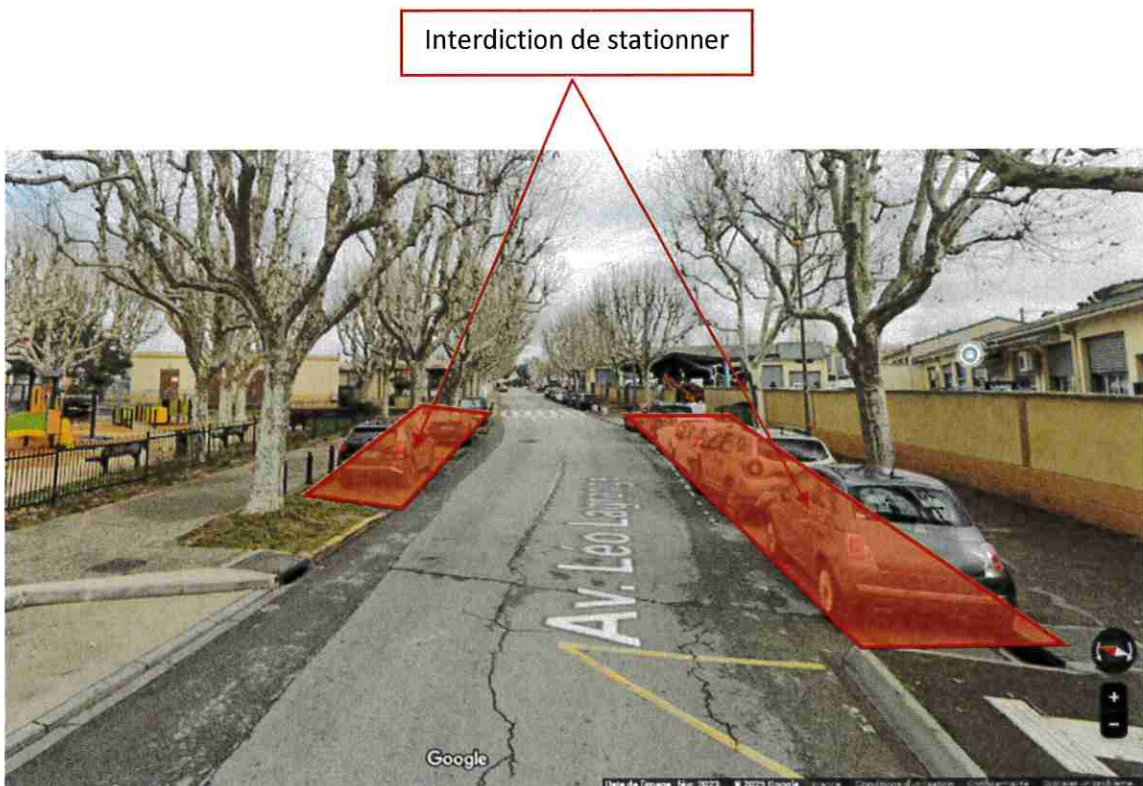
Publié le : 18 JUIL. 2025

Publié le :

Annexe 1 :



Annexe 2 :



Annexe 3 :

Interdiction de stationner

